

***Loi modernisant la Loi sur les coopératives
et modifiant d'autres dispositions***

Mémoire présenté à la
Commission des finances publiques
le 12 novembre 2025

**Des changements nécessaires pour innover davantage et
continuer à répondre aux grands enjeux de société**

par
la Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF)



Fédération québécoise
des coopératives forestières

Novembre 2025

Table des matières

1. Mise en contexte	3
2. Objectifs.....	4
3. Mention d'égalité	4
4. Sommaire des recommandations	5
5. Recommandations Explications	8
5.1. Renforcement de la gouvernance	8
5.1.1. Administrateurs	8
5.1.2. Membres	10
5.2. Distinction coopérative et reconnaissance du modèle.....	10
5.2.1. Définition de coopérative	10
5.3. Registre de la coopérative.....	14
5.3.1. Rapports annuels	14
5.4. Trop-perçus, excédents, surplus d'apports et réserves	15
5.4.1. Ristourne	15
5.4.2. Surplus d'apports.....	15
5.5. Développement des affaires, consolidation, liquidation et dissolution	16
5.5.1. Liquidation.....	16
5.5.2. Coopérative de travailleurs actionnaire.....	17
6. Conclusion et coordonnées.....	23

1. Mise en contexte

La Fédération québécoise des coopératives forestières¹ a le privilège d'accompagner les coopératives forestières de son réseau dans leur développement depuis 1985. La Fédération regroupe et représente trente et une coopératives membres réparties dans l'ensemble des régions forestières du Québec. Celles-ci emploient environ 2 600 personnes, majoritairement des membres travailleurs et regroupent environ 2 500 membres producteurs. Les coopératives de notre réseau, ainsi que leurs filiales, génèrent un chiffre d'affaires annuel d'environ 485 millions de dollars.

La Fédération regroupe majoritairement des coopératives de travailleurs, mais elle compte également parmi ses membres des coopératives de producteurs, des coopératives de solidarité, des coopératives de travailleurs actionnaires, ainsi qu'un regroupement régional de coopératives. Avec son équipe multidisciplinaire, la Fédération offre des services-conseils spécialisés à ses membres, ce qui lui permet de comprendre en profondeur les enjeux rencontrés en lien avec la *Loi sur les coopératives*.

La Fédération a été présente à toutes les étapes de consultation du mouvement coopératif québécois sur la modernisation de la *Loi sur les coopératives*. Elle a d'ailleurs transmis un mémoire complet, en décembre 2023, dans le cadre de la consultation de la direction de l'entrepreneuriat collectif du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Le 6 juin dernier, le ministre délégué à l'Économie a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 111 modernisant la *Loi sur les coopératives* afin de l'adapter aux nouvelles réalités d'affaires et aux enjeux socioéconomiques actuels. Le 4 novembre 2025, l'Assemblée nationale a voté en faveur de la motion permettant de procéder aux consultations particulières et de tenir des audiences publiques les 11 et 12 novembre. Ce projet de loi vise à offrir un cadre plus flexible aux coopératives non financières pour qu'elles puissent innover davantage et continuer à répondre aux grands enjeux de société, notamment le vieillissement de la population, les disparités économiques entre les régions et la transition énergétique.

La Fédération québécoise des coopératives forestières estime que ces objectifs sont assez bien atteints, sauf pour la coopérative de travailleurs actionnaire qui demeure, avec ce projet de loi, la seule forme d'entreprise du Québec à ne pas avoir la liberté de poser les gestes nécessaires à son développement. En effet, le projet de loi ne règle pas le problème de la relation de dépendance de la coopérative de travailleurs actionnaire face à la société qui emploie ses membres et membres auxiliaires, et nous croyons que c'est un important manque allant à l'encontre de l'objectif de fournir un cadre plus flexible pour le développement des coopératives.

Ce mémoire traite donc des enjeux des coopératives de travailleurs actionnaires ainsi que de certains autres enjeux plus généraux. Nous y mettons en lumière les difficultés vécues

¹ Initialement la Conférence des coopératives forestières du Québec

par nos membres et y proposons des solutions concrètes, dans une approche constructive.

Enfin, les recommandations émises dans le présent mémoire résultent de 40 ans de services-conseils individuels et collectifs, de représentations et d'appui au développement offerts aux coopératives de notre réseau en lien avec la *Loi sur les coopératives*.

2. Objectifs

Les recommandations émises dans ce mémoire visent principalement à ***améliorer la compétitivité*** du modèle coopératif afin d'assurer le développement de toutes les formes de coopérative tout en ***préservant les fondements*** de la coopération. ***Cet équilibre entre la croissance et les racines est fragile*** et il est absolument nécessaire de continuer à encadrer efficacement les coopératives pour qu'elles se développent en cohérence avec les principes et les valeurs qui les ont fait naître.

3. Mention d'égalité

Le masculin n'est utilisé que pour alléger le texte et inclut le féminin, ainsi que les autres identités de genre, aux fins du présent document.

4. Sommaire des recommandations

Nous vous présentons ici un sommaire des recommandations émises par notre fédération. Chacune des recommandations est expliquée en détail à la section 5, accompagnée d'exemples du terrain quand cela s'y prête, ainsi que d'une proposition alternative. Les changements par rapport à la proposition du projet de loi n° 111 sont présentés en rouge et surlignés.

1. Renforcement de la gouvernance	
#	Recommandation
1.1.	Administrateurs
	a) Retirer le paragraphe 3 du 2 ^e alinéa de l'article 81 introduit par le projet de loi n° 111 permettant aux travailleurs non membres d'une coopérative composée de membres travailleurs de siéger au conseil d'administration, et modifier le paragraphe 4 en conséquence. (amendement de l'article 29 du PL111 modifiant l'article 81 de la LCOOP)
	b) Retirer la modification de l'article 98 de la <i>Loi sur les coopératives</i> introduite par l'article 38 du projet de loi n° 111 renversant la présomption de responsabilité d'un administrateur absent. (retrait de l'article 38 du PL111 modifiant l'article 98 de la LCOOP)
	c) Prévoir une exonération de responsabilité des administrateurs sur la disposition d'actifs à l'article 152.0.2. (amendement de l'article 67 du PL111 modifiant le nouvel article. 152.0.2)
1.2.	Membres
	a) Modifier l'ajout introduit à l'article 224.4.3 par le projet de loi n° 111 en insérant à la fin du premier alinéa de « à titre de membres ». (amendement de l'article 125 du PL111 modifiant l'article 224.4.3 de la LCOOP)

2. Distinction coopérative et reconnaissance du modèle		
#	Recommandation	
2.1.	Définition de coopérative	
	a)	Bonifier l'article 2 du projet de loi n° 111 modifiant l'article 3 de la <i>Loi sur les coopératives</i> pour affirmer qu'une coopérative est une entreprise à finalité sociale exploitée conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la <i>Loi sur l'économie sociale</i> . (amendement de l'article 2 du PL111 modifiant l'article 3 de la LCOOP)
	b)	Bonifier l'article 3 du projet de loi n° 111 modifiant l'article 4 de la <i>Loi sur les coopératives</i> pour être conforme aux principes coopératifs reconnus par l'Alliance coopérative internationale. (amendement de l'article 3 du PL111 modifiant l'article 4 de la LCOOP)
3. Registre de la coopérative		
#	Recommandation	
3.1.	Rapports annuels	
	a)	Préciser le nombre d'années qu'une coopérative doit conserver ses rapports annuels. (amendement à des articles 44 et 45 du PL111 modifiant les articles 124 et 127 de la LCOOP)
4. Trop-perçus, excédents, surplus d'apports et réserves		
#	Recommandation	
4.1.	Ristourne	
	a)	Retirer le terme « bénéfice » dans la définition de la ristourne introduite par le projet de loi n° 111. (amendement de l'article 66 du PL111 modifiant l'article 150 de la LCOOP)
4.2.	Surplus d'apports	
	a)	Préciser le traitement comptable du surplus d'apports pour les coopératives. (amendement de l'article 67 du PL111 modifiant le nouvel article 152.0.1)

5. Développement des affaires, consolidation, liquidation et dissolution		
#	Recommandation	
5.1.	Liquidation	
	a)	Obliger le liquidateur, à la fin de la première année et, par la suite, au moins une fois l'an, de rendre un compte sommaire de sa gestion à la fédération dont la coopérative est membre et pas seulement aux détenteurs de parts de la coopérative. (amendement de l'article 92 du PL111 modifiant le nouvel article 183.5)
5.2.	Coopérative de travailleurs actionnaires	
	a)	Accorder à la coopérative de travailleurs actionnaire (CTA) les mêmes droits de développement dont les autres types de coopératives bénéficient. (ajout au PL111 modifiant l'article 225 de la LCOOP)
	b)	Clarifier que le nombre de représentants de la coopérative de travailleurs actionnaire (CTA) au conseil d'administration de la société qui emploie ses membres et membres auxiliaires doit être proportionnel aux actions détenues par la CTA ou minimalement d'un, et que ces représentants doivent être des membres de la coopérative et être administrateurs de la société qui emploie ses membres et membres auxiliaires et non pas observateurs. (ajout au PL111 modifiant l'article 225.1 de la LCOOP)
	c)	Préciser que ces règles s'appliquent uniquement à la société qui emploie les membres et membres auxiliaires de la coopérative de travailleurs actionnaire (CTA). (ajout au PL111 modifiant les articles 225.3, 225.4, 225.5 et 225.6 de la LCOOP)

5. Recommandations | Explications

5.1. Renforcement de la gouvernance

5.1.1. **Administrateurs**

- a) Retirer le paragraphe 3 du 2^e alinéa de l'article 81 introduit par le projet de loi n° 111 permettant aux travailleurs non membres d'une coopérative composée de membres travailleurs de siéger au conseil d'administration, et modifier le paragraphe 4 en conséquence. (amendement de l'art. 29 du PL111 modifiant l'art. 81 de la LCOOP)

Dans le projet de loi n° 111, le nouveau libellé de l'article 81 affirme dans le premier alinéa que « *peut être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre* ».

Dans une coopérative de travail ou une coopérative de solidarité qui regroupe des travailleurs membres, les employés sont membres auxiliaires jusqu'à ce qu'ils aient complété leur période d'essai et qu'ils aient été admis comme membres par le conseil d'administration. Les employés peuvent donc être soit membres auxiliaires, soit membres, soit ils sont des travailleurs occasionnels et de courte durée, donc non membres.

Nous ne comprenons donc pas la nécessité de préciser dans le troisième paragraphe du deuxième alinéa « *lorsqu'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs, un employé d'une telle coopérative* » puisque le premier alinéa vient déjà statuer que tout membre peut devenir administrateur.

Enfin, si l'intention du législateur est de rendre admissibles aux postes d'administrateurs les travailleurs non membres de la coopérative, nous nous opposons fermement à cette proposition qui viendrait grandement affaiblir le modèle des coopératives de travail et des coopératives de solidarité regroupant des membres travailleurs.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 29 du PL111 modifiant l'article 81 de la LCOOP :

- Peut être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre.
- Peuvent également être administrateurs:
 - 1^o le représentant d'une coopérative de services financiers au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3) et le représentant d'une fédération ou d'une confédération au sens de la présente loi si la coopérative de services financiers, la fédération ou la confédération constituent un groupe aux fins de l'article 83;
 - 2^o lorsqu'il s'agit d'une coopérative, autre qu'une coopérative de solidarité, dont les statuts indiquent qu'elle est exploitée dans l'intérêt d'une

collectivité, une personne qui provient de cette collectivité et qui n'est pas membre de la coopérative;

- ▶ ~~3° lorsqu'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs, un employé d'une telle coopérative;~~
- ▶ ~~3 ° 4° lorsqu'il s'agit d'une coopérative autre qu'une coopérative visée au paragraphe 3°,~~ un employé d'une coopérative de producteurs ou de consommateurs ou de solidarité composée de membres utilisateurs et de membres de soutien, si un règlement le permet;

- b) Retirer la modification de l'article 98 de la *Loi sur les coopératives* introduite par l'article 38 du projet de loi n° 111 renversant la présomption de responsabilité d'un administrateur absent. (retrait de l'art. 38 du PL111 modifiant l'art. 98 de la LCOOP)

Le *Code civil du Québec* stipule, à l'article 337, que « un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion ». Nous estimons qu'il devrait en être de même pour les administrateurs des coopératives afin de ne pas nuire à leur capacité de pourvoir aux postes d'administrateurs auprès de leurs membres et de recruter des administrateurs externes au besoin.

Proposition de libellé de l'article 98 (maintien du libellé actuel de la LCOOP) :

- ▶ Un administrateur absent à une réunion du conseil est ~~réputé avoir approuvé toute résolution adoptée et avoir participé à toute mesure prise lors de cette réunion, sauf si, dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution ou de la mesure, il avise par écrit le secrétaire de sa dissidence ou fait consigner sa dissidence au procès-verbal-présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence.~~

- c) Prévoir une exonération de responsabilité des administrateurs sur la disposition d'actifs à l'article 152.0.2. (amendement de l'art. 67 du PL111 modifiant le nouvel art. 152.0.2)

Il nous apparaît essentiel de prévoir une exonération de responsabilité des administrateurs, laquelle s'inspire de l'article 158 de la *Loi sur les sociétés par actions* et de la jurisprudence en semblable matière, lorsqu'ils ont agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. Par exemple, le fait de n'avoir demandé qu'un avis verbal à un mécanicien sur la valeur d'une vieille camionnette dont une coopérative cherche à se débarrasser pourrait être jugé raisonnable, mais pas pour la vente d'une usine de transformation de bois qui pourrait valoir plusieurs millions de dollars.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 67 du PL111 modifiant l'article 152.0.2 de la LCOOP :

- ▶ Les membres et les membres auxiliaires ne peuvent s'attribuer ou autrement acquérir un actif de la coopérative pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande.
- ▶ De même, le conseil d'administration ne peut céder ou autrement disposer d'un actif de la coopérative pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande.
- ▶ Toutefois, la responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

5.1.2. Membres

- a) Modifier l'ajout introduit à l'article 224.4.3 par le projet de loi no 111 en insérant à la fin du premier alinéa de « à titre de membres et de membres auxiliaires, le cas échéant ». (amendement de l'art. 125 du PL111 modifiant l'art. 224.4.3 de la LCOOP)

Nous pensons qu'il est opportun de préciser qu'une coopérative de travail doit s'assurer de l'accueil et de l'intégration des nouveaux travailleurs à titre de membres et de membres auxiliaires, en plus de leur intégration comme employés.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 125 du PL111 modifiant l'article 224.4.3 de la LCOOP :

- ▶ La coopérative doit adopter une politique d'accueil et d'intégration des travailleurs à titre de membres et de membres auxiliaires, le cas échéant.

5.2. Distinction coopérative et reconnaissance du modèle

5.2.1. Définition de coopérative

- a) Bonifier l'article 2 du projet de loi n° 111 modifiant l'article 3 de la *Loi sur les coopératives* pour affirmer qu'une coopérative est une entreprise à finalité sociale exploitée conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale*. (amendement de l'art. 2 du PL111 modifiant l'art. 3 de la LCOOP)
- b) Bonifier l'article 3 du projet de loi n° 111 modifiant l'article 4 de la *Loi sur les coopératives* pour être conforme aux principes coopératifs reconnus par l'Alliance coopérative internationale. (amendement de l'art. 3 du PL111 modifiant l'art 4 de la LCOOP)

Les coopératives sont aux prises avec une problématique liée à leur caractère distinctif. Elles sont des entreprises qui n'ont pas pour objectif premier le profit, mais elles ne sont pas non plus des organismes sans but lucratif. Cela fait en sorte qu'elles n'entrent dans aucune case pour plusieurs programmes gouvernementaux, particulièrement au niveau municipal. Les coopératives disent également éprouver des difficultés pour faire reconnaître leur modèle auprès des ordres professionnels.

Parfois, les coopératives sont exclues de programmes destinés aux entreprises incorporées, parce qu'elles sont assimilées à des organismes sans but lucratif et parfois elles sont exclues de programmes destinés aux entreprises d'économie sociale et aux organismes sans but lucratif, parce qu'elles sont assimilées à des entreprises incorporées. Certaines coopératives se sont donc interdit le versement de ristournes, à même leurs statuts de constitution, afin d'être reconnues dans les programmes destinés aux entreprises d'économie sociale et aux organismes sans but lucratif.

Avec l'introduction de la coopérative d'intérêt collectif par le projet de loi, il ne faudrait pas créer deux catégories de coopératives en tentant de résoudre le problème vécu par les coopératives désireuses d'accéder aux programmes destinés aux entreprises d'économie sociale et aux organismes sans but lucratif. Il pourrait en résulter, dans la croyance populaire, une catégorisation de « bonnes coopératives » ou de « vraies coopératives », celles qui se sont interdit le versement de ristournes, et de « mauvaises coopératives » ou de « fausses coopératives », celles qui versent des ristournes. Chaque coopérative est un acteur de développement économique qui privilégie l'humain avant le capital et qui soutient sa communauté, et ce, qu'elle verse des ristournes ou non. Il nous apparaît donc très dangereux de créer une brèche dans l'unité qui existe présentement au sein du mouvement coopératif québécois en tentant de résoudre ce problème. Nous comprenons les enjeux vécus par les coopératives qui s'interdisent le versement de ristournes, mais ne voulons pas mettre en péril l'utilisation des attributs distinctifs, tels que la ristourne, par les autres coopératives.

Comment est-il possible d'établir un accès équitable aux programmes, sans renoncer aux attributs propres aux coopératives? Nous croyons que la solution se trouve dans le renforcement, la reconnaissance et surtout la préservation de l'unicité du modèle coopératif dans la loi, mais également dans un effort de formation et d'information auprès des concepteurs de programmes et des décideurs gouvernementaux, autant au niveau provincial qu'au niveau municipal.

Il est donc proposé de bonifier l'article 2 du projet de loi n° 111 modifiant l'article 3 de la *Loi sur les coopératives* pour affirmer qu'une coopérative est une entreprise à finalité sociale exploitée conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale*, lesquels orientent les actions des coopératives. Cette intégration revêt, selon nous, une importance particulière, puisqu'il est fréquent que certaines parties prenantes ignorent qu'une coopérative constitue une entreprise d'économie sociale et qu'elle est assujettie à la *Loi sur l'économie sociale*, sauf de rares exceptions. Nous avons appris qu'un infime nombre de coopératives ne respectent pas le paragraphe 2 de l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale*. Déroger à ces principes doit demeurer exceptionnel, et il nous apparaît essentiel de le souligner dans la *Loi sur les coopératives*. Nous souhaitons éviter le plus possible que cela ouvre grand la porte à un contournement des principes de l'économie sociale, alors qu'en réalité, seul un nombre restreint de coopératives ne respectent pas ce

principe. De plus, nous estimons que de faire référence à l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale* n'est pas suffisant et que les principes de l'économie sociale doivent être édictés également dans la *Loi sur les coopératives* pour rendre son lien d'appartenance plus fort.

Il importe également de rappeler que l'un des principes coopératifs internationalement reconnus est que les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide contrôlées par leurs membres et que la conclusion d'accords ou la recherche de capitaux doit s'effectuer de manière à préserver leur autonomie coopérative. Il est ainsi proposé de bonifier l'article 3 du projet de loi no 111, modifiant l'article 4 de la *Loi sur les coopératives*, afin d'établir un lien avec les principes énoncés dans la nouvelle disposition préliminaire du projet de loi et les règles d'action coopérative. Comme la nouvelle disposition préliminaire le mentionne avec justesse, les coopératives sont détenues collectivement et contrôlées démocratiquement par leurs membres et elles sont créées par et pour leurs membres. Cette modification vise à assurer une plus grande cohérence dans la *Loi sur les coopératives* et le respect des principes coopératifs reconnus par l'Alliance coopérative internationale.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 2 du PL111 modifiant l'article 3 de la LCOOP :

- ▶ Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.
- ▶ L'exploitation d'une coopérative peut, en plus, se faire dans l'intérêt d'une collectivité que ses statuts déterminent.
- ▶ Une coopérative est une entreprise à finalité sociale, exploitée conformément aux principes suivants, énoncés à l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1), à l'exception des coopératives dont la composition du conseil d'administration ne répond pas aux exigences du paragraphe 2 de l'article 3 de cette loi et des coopératives régies par la section I, du chapitre I du titre II de la présente loi :
 - ▶ Répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
 - ▶ Ne pas être sous le contrôle décisionnel d'un ou plusieurs organismes publics;
 - ▶ Prévoir une gouvernance démocratique par les membres;
 - ▶ Aspirer à une viabilité économique;
 - ▶ Interdire la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoir une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative;
 - ▶ En cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil québécois

de la coopération et de la mutualité, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées;

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 3 du PL111 modifiant l'article 4 de la LCOOP :

- ▶ Attendu que les coopératives exercent leurs activités commerciales selon les principes coopératifs internationalement reconnus;
- ▶ Attendu que les coopératives contribuent au développement social et économique de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres :
- ▶ Les règles d'action coopérative sont les suivantes:
 - ▶ 1° Adhésion d'un membre : l'adhésion d'un membre à la coopérative ~~est~~ subordonnée à l'utilisation réelle par le membre lui-même des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir;
 - ▶ 2° Contrôle démocratique exercé par les membres :
 - a) le contrôle démocratique de la coopérative exercé par les membres;
 - b) le membre n'ayant droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, et ~~il ne~~ pouvant ~~pas~~ voter par procuration;
 - ▶ 3° Participation économique des membres :
 - a) le paiement aux membres d'un intérêt sur le capital social ~~doit être~~ limité et ne visant pas viser des fins spéculatives;
 - b) 4° ~~l'~~ obligation de constituer une réserve générale;
 - c) 5° ~~l'~~ affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve générale et à l'attribution de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi;
 - ▶ 46° Autonomie et indépendance : la préservation du contrôle démocratique par les membres et de l'autonomie de la coopérative dans toute entente conclue avec des tiers, y compris des organismes publics, ou dans la recherche de financement externe ; la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
 - ▶ 57° Éducation, formation et information : la formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;
 - ▶ 6° Coopération entre les membres : la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
 - ▶ 78° Engagement envers la communauté : le soutien au développement durable et socioéconomique de sa communauté son milieu.

5.3. Registre de la coopérative

5.3.1. **Rapports annuels**

- a) Préciser le nombre d'années qu'une coopérative doit conserver ses rapports annuels.
(amendement des arts. 44 et 45 du PL111 modifiant les arts. 124 et 127 de la LCOOP)

En général, au Québec et ailleurs au Canada, une entreprise doit conserver ses registres et toutes les pièces justificatives pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ces documents se rapportent. Ces règles sont semblables dans différentes lois : *Loi de l'impôt sur le revenu*, *Loi sur la taxe d'accise*, *Loi sur l'assurance-emploi*, *Régime de pension du Canada*, etc. Nous estimons donc que la *Loi sur les coopératives* devrait faire de même en identifiant un nombre d'années qu'une coopérative se doit de conserver ses rapports annuels. Il est impensable de demander aux coopératives de pouvoir fournir tous leurs rapports annuels depuis leur constitution, surtout pour celles cumulant plusieurs décennies d'existence.

Exemple terrain : Les plus vieilles coopératives de notre réseau fêtent leurs 86 ans d'existence cette année : une est issue de la fusion de deux coopératives et l'autre a évolué sous le même nom depuis sa constitution. Il est complètement utopique de penser leur demander de fournir tous leurs rapports annuels depuis la première année de leur existence.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 44 du PL111 modifiant l'article 124 de la LCOOP :

- ▶ Toute coopérative tient, à son siège, un registre contenant:
 - ▶ 1° ses statuts, ses règlements et la convention d'administration par l'assemblée des membres visée à l'article 61, ainsi que le dernier avis de l'adresse de son siège;
 - ▶ 2° la liste de ses administrateurs et dirigeants indiquant leurs nom et domicile ainsi que, le cas échéant, la date du début de leur mandat et sa durée;
 - ▶ 3° les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées générales;
 - ▶ 4° les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, du comité exécutif et, le cas échéant, des autres comités;
 - ▶ 5° une liste des membres, des membres auxiliaires et autres titulaires de parts indiquant leur nom et dernière adresse connue;
 - ▶ 6° le nombre de parts sociales et de parts privilégiées dont ces personnes sont titulaires;
 - ▶ 7° les dates de souscription, de rachat, de remboursement ou de transfert de chaque part ainsi que le montant dû sur ces parts, le cas échéant;
 - ▶ 8° ses rapports annuels des six dernières années.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 45 du PL111 modifiant l'article 127 de la LCOOP :

- ▶ Un membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, les documents visés aux paragraphes 1° à 3° et 5° à 8° de l'article 124 contenus au registre de la coopérative. Il peut, en outre, obtenir une copie des statuts, des règlements, des résolutions déterminant les caractéristiques des parts émises par la coopérative et de la convention visée à l'article 61 ainsi qu'une copie de tout rapport annuel conservé par la coopérative.
- ▶ La coopérative peut exiger le paiement de frais de reproduction et de transmission de ces documents.

5.4. Trop-perçus, excédents, surplus d'apports et réserves

5.4.1. *Ristourne*

- a) Retirer le terme « bénéfice » dans la définition de la ristourne introduite par le projet de loi n° 111. (amendement de l'art. 66 du PL111 modifiant l'art. 150 de la LCOOP)

Nous proposons de retirer le terme « bénéfice » dans la définition de la ristourne. Nous estimons qu'il est hasardeux d'utiliser ce terme qui réfère à un concept de profit réalisé sur une opération financière.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 66 du PL111 modifiant l'article 150 de la LCOOP :

- ▶ La ristourne ~~est un bénéfice~~ découleant du statut de membre ou de membre auxiliaire, le cas échéant, d'une coopérative. Il s'agit d'une somme remise en fin d'exercice à ces membres conformément à l'article 149.
- ▶ L'activité d'une coopérative avec ses membres et membres auxiliaires, le cas échéant, ne constituant pas un moyen de profit, la ristourne consiste en la remise d'une partie du paiement fait en trop à la coopérative par le membre ou le membre auxiliaire, le cas échéant, ou en un rajustement du prix des produits ou des services qu'un membre ou un membre auxiliaire, le cas échéant, a livrés ou rendus, selon le cas, à la coopérative.

5.4.2. *Surplus d'apports*

- a) Préciser le traitement comptable du surplus d'apports pour les coopératives. (amendement de l'art. 67 du PL111 modifiant le nouvel art. 152.0.1)

Les normes comptables pour les entreprises à capital fermé définissent le surplus d'apports comme un élément des capitaux propres constitué des montants reçus par l'entreprise en sus de la valeur nominale de ses actions. Dans le milieu coopératif, la notion de surplus d'apports est mal comprise et son utilisation potentielle est méconnue. Nous croyons donc qu'il serait pertinent de préciser dans la loi la

possibilité pour une coopérative d'utiliser le surplus d'apports pour compenser un déficit.

Exemple terrain : Une coopérative de notre réseau, issue de la fusion de trois coopératives, a plus d'un million de dollars de surplus d'apports dans ses états financiers. Son surplus d'apports est constitué des réserves générales de ces trois coopératives. La somme se reporte d'une année à l'autre dans ses états financiers sans que la coopérative sache ce qu'elle peut en faire. Dans les dernières années, la coopérative a fait des déficits qui ont entamé sa réserve générale. Nous pensons donc qu'il aurait été plus approprié d'utiliser le surplus d'apports en premier pour compenser ses déficits.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 67 du PL111 modifiant le nouvel article 152.0.1 :

- ▶ Lorsqu'un exercice financier s'avère déficitaire, ce déficit est réduit au moyen des sommes contenues, le cas échéant, dans les différentes réserves et surplus, selon l'ordre suivant.
 - ▶ 1° la réserve pour ristournes éventuelles;
 - ▶ 2° la réserve de valorisation;
 - ▶ 3° les surplus d'apports;
 - ▶ 4° la réserve générale.

5.5. Développement des affaires, consolidation, liquidation et dissolution

5.5.1. **Liquidation**

- a) Obliger le liquidateur, à la fin de la première année et, par la suite, au moins une fois l'an, de rendre un compte sommaire de sa gestion à la fédération dont la coopérative est membre et pas seulement aux détenteurs de parts de la coopérative. (amendement de l'art. 92 du PL111 modifiant le nouvel art. 183.5)

Les fédérations jouent un rôle important en termes de représentation, de services-conseils, mais aussi de protection et de surveillance externe pour leurs coopératives membres. Lors de situations de crise, cela est encore plus vrai.

Lors de liquidation d'une coopérative de travail, les membres se cherchent rapidement un nouvel emploi et se sentent de moins en moins concernés par les affaires de la coopérative dès qu'ils trouvent un nouveau travail et à mesure que le temps passe. Ainsi, les liquidateurs pourraient être portés à laisser traîner le dossier de liquidation pour facturer le plus possible d'heures à la coopérative avant de se rendre au remboursement des parts aux détenteurs.

Nous estimons donc essentiel que la fédération dont la coopérative est membre soit également informée de la gestion de la liquidation par le liquidateur pour éviter les abus et les dérives. L'article 233 de la *Loi sur les coopératives* accorde aux fédérations

le pouvoir de protéger les intérêts de ses membres et de surveillance externe. De ce fait, nous sommes d'avis que le liquidateur devrait également avoir l'obligation de rendre des comptes à la fédération dont la coopérative est membre.

Exemple terrain : La Coopérative forestière des Hautes-Laurentides a éprouvé des difficultés financières et de gouvernance pendant quelques années. La Fédération a tenté de lui venir en aide de multiples façons, au niveau de la gouvernance, de la gestion des ressources humaines, des opérations et des finances. Nous avons également constitué un groupe de directeurs généraux prêts à aider la coopérative à se sortir de son pétrin. Malgré tous les efforts que nous avons consacrés à cette coopérative, l'aide individuelle a échoué. Lorsque la coopérative a été liquidée, nous avons perdu tout contact dans ce dossier. Le liquidateur a pris la responsabilité du dossier, comme il est prévu par la *Loi sur la liquidation des compagnies*. Toutefois, le plus gros actif de la coopérative, son contrat de travaux sylvicoles, a été vendu à une entreprise incorporée sans que nous en soyons informés en temps opportun et sans qu'aucune coopérative de notre réseau ne soit sollicitée. L'entreprise qui a acquis le contrat en question avait été impliquée dans les déboires de la coopérative. Les coopératives de notre réseau auraient été en mesure de se porter acquéreuses de ce contrat et de l'honorer. Tous les emplois coopératifs (plus de 150 emplois) ont été perdus au profit d'une entreprise incorporée.

Si le liquidateur avait eu l'obligation de rendre des comptes à la Fédération, de nombreux emplois coopératifs auraient pu être conservés, car la coopérative qui se serait portée acquéreuse aurait pu intégrer dans son membrariat une bonne partie des anciens membres de la Coopérative forestière des Hautes-Laurentides.

Proposition de libellé de l'amendement de l'article 92 du PL111 modifiant le nouvel article 183.5 :

- Si la liquidation se prolonge au-delà d'une année, le liquidateur doit, à la fin de la première année et, par la suite, au moins une fois l'an, rendre un compte sommaire de sa gestion aux membres détenteurs de parts de la coopérative et à la fédération dont la coopérative est membre.

5.5.2. Coopérative de travailleurs actionnaire

- a) Accorder à la coopérative de travailleurs actionnaire (CTA) les mêmes droits de développement dont les autres types de coopératives bénéficient. (ajout au PL111 modifiant l'art. 225 de la LCOOP)

La coopérative de travailleurs actionnaire (CTA) est la seule forme d'entreprise à ne pas avoir la liberté de poser les gestes nécessaires à son développement. Elle est emprisonnée dans une relation de dépendance face à la société qui emploie ses membres.

Lorsque ce modèle d'entreprise est utilisé dans une optique de repreneuriat, il agit comme un modèle transitoire entre la société par actions et la coopérative de travail. La relation de dépendance actuellement prévue par la loi fonctionne, car la CTA ne demeurera pas dans cet état indéfiniment. Lorsque la CTA aura racheté l'ensemble des actions de la société qui emploie ses membres, elle pourra continuer son existence en coopérative de travail et devenir libre de faire les investissements nécessaires à son développement.

L'autre utilisation de la CTA est lorsqu'une société par actions éprouve des difficultés financières. Les employés sont donc sollicités pour injecter collectivement des capitaux dans la société. Encore ici, si le projet prévoit une fin de vie à la CTA lorsque la société par actions aura retrouvé la santé financière, la relation de dépendance peut être supportable.

Par contre, lorsque la CTA est mise en place et qu'il n'y a aucun projet de racheter la totalité des actions de la société ou qu'aucune fin de vie n'est prévue en fonction du recouvrement de la santé financière par la société par actions, la relation de dépendance peut devenir toxique, car elle contraint la CTA à une lente agonie s'il n'y a pas de maintien ou de croissance du nombre de membres et si aucun mécanisme de transfert de liquidités vers la coopérative n'est mis en place.

La CTA ne bénéficiant d'aucune latitude pour investir ailleurs que dans la société qui emploie ses membres et membres auxiliaires se retrouve lentement dans l'incapacité de rembourser ses membres sortants si le rythme d'accueil des nouveaux membres ne se maintient pas, ou s'il fléchit. Si elle n'a pas négocié un mécanisme de transfert de liquidités provenant de la société par actions, elle utilise l'argent de la souscription des parts des nouveaux membres pour rembourser les parts des membres sortants, s'apparentant ainsi à un système de Ponzi. Cela est très risqué et il arrive inévitablement un moment où la coopérative n'est plus en mesure de rembourser les membres sortants. À partir de ce moment, on assiste à une glissade de l'attractivité de la CTA et par la même occasion, à une détérioration de la vitalité associative. Cela ne fait qu'accentuer le problème de liquidités et peut mener éventuellement à la liquidation de la coopérative.

Il arrive également que les employés membres subissent de la pression de la part des autres actionnaires ou des acheteurs de la société par actions, pour concéder la vente de leur bloc d'actions à un prix moindre que sa valeur marchande et liquider la coopérative. Il faut garder à l'esprit que les membres de la CTA sont les employés de la société par actions. Ces employés désirent conserver leurs emplois; ils ne veulent pas nuire à leur employeur. Souvent, ils ne considèrent pas être dans une position d'égal à égal pour négocier. Il arrive donc que les membres acceptent de vendre leur bloc d'actions à un prix tel qu'il soit impossible de rembourser la valeur des parts sociales et privilégiées.

Les seuls gagnants dans cette situation sont la société par actions ainsi que ses actionnaires qui récupèrent la valeur de l'investissement initialement réalisé par les membres, et qui se soustraient à l'obligation d'honorer la prise de valeur du placement des membres. Le mouvement coopératif est loin d'en sortir grandi.

Si la CTA avait la faculté d'effectuer des placements dans d'autres entreprises, elle pourrait assurer sa pérennité tout en contribuant à l'économie locale. La société par actions qui emploie ses membres aurait plus de respect pour elle et la coopérative pourrait négocier d'égal à égal. Aucun des autres actionnaires de la société par actions n'est confiné dans son investissement comme l'est la CTA.

Exemple terrain : Prenons l'exemple de la Coopérative A. Cette coopérative détenait un bloc d'actions dans Société par actions 1. La Coopérative A a battu de l'aile pendant une grande partie de son existence. Elle a agonisé pendant des années en raison de la baisse du nombre de nouveaux membres et de l'incapacité croissante de rembourser les membres sortants. Elle a vécu dans un état de dépendance d'une entreprise qui ne reconnaissait pas sa valeur. La Coopérative A a fini par être liquidée au terme d'un processus très douloureux, autant pour ses membres que pour ses titulaires de parts, car les membres ont subi de la pression de la part des personnes voulant acquérir les actions. Les membres, comme les titulaires de parts, ont perdu les investissements qu'ils avaient collectivement réalisés. Les seuls gagnants ont été les acheteurs des actions de la Société par actions 1 qui ont racheté les actifs pour une fraction de leur valeur.

Prenons un autre cas, la Coopérative B, qui détient un bloc d'actions dans la Société par actions 2. Cette coopérative a également agonisé pendant des années, selon le scénario expliqué plus haut, baisse du nombre de nouveaux membres faisant en sorte qu'elle n'était plus en mesure de rembourser les membres sortants. Les membres ont donc choisi de liquider la coopérative, mais en vendant leur bloc d'actions à un prix inférieur à sa valeur marchande, le but étant de ne pas affaiblir la société par actions afin de conserver leurs emplois. Encore ici, les seules personnes qui bénéficient de cette transaction sont les actionnaires de la Société par actions 2. La différence entre la Coopérative A et la B, est que la B a pu négocier le prix de rachat de son bloc d'actions, ce que la A n'a pas pu faire.

À l'inverse, prenons le cas de la Coopérative C. Cette coopérative évolue dans un groupe d'entreprises interreliées, le Groupe 1. La Coopérative C détient un bloc d'actions du Groupe 1, mais elle détient également des blocs d'actions dans plusieurs entreprises du groupe. Le fait de détenir ces blocs d'actions permet à la Coopérative C de recevoir des dividendes de plusieurs sources et ainsi, d'avoir des revenus. Toutes les coopératives qui évoluent au sein du Groupe 1 sont prospères, entre autres, parce que toutes ces coopératives sont interreliées; elles se complètent les unes les autres. Enfin, il existe un mécanisme de transfert de liquidités entre le Groupe 1 et la Coopérative C.

Proposition de libellé modifiant l'article 225 de la LCOOP :

- ▶ Une coopérative de travailleurs actionnaire est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques qui, en tant que travailleurs, s'associent dans le but d'acquérir et de détenir des actions de quelconque société, dont celle qui les emploie, et d'exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative. La coopérative permet ainsi à ses membres et à ses membres auxiliaires d'être par son entremise collectivement actionnaire de cette société ou de ces sociétés.
- ▶ ~~dont~~ L'objet premier est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires par l'entremise de l'entreprise exploitée par lacette société qui emploie ses membres et membres auxiliaires et d'assurer une viabilité financière à la coopérative de travailleurs actionnaire ainsi formée.
- ▶ ~~La coopérative permet à ses membres et à ses membres auxiliaires d'être par son entremise collectivement actionnaire de cette société et elle est réputée exploiter une entreprise au sens de l'article 3.~~

- b) Clarifier que le nombre de représentants de la coopérative de travailleurs actionnaire (CTA) au conseil d'administration de la société qui emploie ses membres et membres auxiliaires doit être proportionnel aux actions détenues par la CTA ou minimalement d'un, et que ces représentants doivent être des membres de la coopérative et être administrateurs de la société qui emploie ses membres et membres auxiliaires et non pas observateurs. (ajout au PL111 modifiant l'art. 225.1 de la LCOOP)

Le représentant de la coopérative de travailleurs actionnaire (CTA) au conseil d'administration de la société qui emploie ses membres et membres auxiliaires représente un actionnaire collectif. Il devrait être un administrateur au même titre que les autres actionnaires de la société ou des sociétés.

De plus, la coopérative devrait avoir un nombre de sièges d'administrateurs dans la société qui emploie ses membres et membres auxiliaires proportionnel à la quantité d'actions qu'elle détient ou minimalement d'un.

Proposition de libellé modifiant l'article 225.1 de la LCOOP :

- ▶ La coopérative doit être partie à une convention écrite entre les actionnaires de la société qui emploie ses membres et membres auxiliaires. Cette convention doit assurer la présence ~~d'au moins un représentant de membres~~ de la coopérative comme administrateurs au conseil d'administration de la société, qui emploie ses membres et membres auxiliaires, selon la proportion des actions détenues par la CTA. Au minimum, un membre de la coopérative doit être administrateur au conseil d'administration de la société qui emploie ses membres et membres auxiliaires.

- c) Préciser que ces règles s'appliquent uniquement à la société qui emploie les membres et membres auxiliaires de la coopérative de travailleurs actionnaire (CTA). (ajout au PL111 modifiant les art. 225.3, 225.4, 225.5 et 225.6 de la LCOOP)

Si le législateur accepte que la coopérative de travailleurs actionnaire (CTA) puisse investir dans d'autres sociétés que celle qui emploie ses membres et membres auxiliaires, il devient alors nécessaire de préciser dans plusieurs articles qu'ils s'appliquent uniquement à la société qui emploie ses membres et membres auxiliaires.

La coopérative de travailleurs actionnaire est la seule forme d'entreprise à ne pas avoir la liberté de poser les gestes nécessaires à son développement. Elle est emprisonnée dans une relation de dépendance face à la société qui emploie ses membres et membres auxiliaires.

Enfin, comme le projet de loi n° 111 à l'article 124 propose le retrait de l'obligation de former un comité de liaison en abrogeant l'article 224.4.2 de la *Loi sur les coopératives*, il faudrait également, pour être conséquent, retirer le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 224.4.4 ainsi que le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 225.6.

Propositions de libellé pour les articles 225.3 à 225.6 :

225.3

- Un actionnaire de la société qui emploie les membres et les membres auxiliaires de la coopérative ne peut agir comme fondateur de la coopérative aux fins de sa constitution et de la tenue de son assemblée d'organisation. Il ne peut être membre de la coopérative s'il détient plus de 20% des actions votantes de la société qui emploie les membres et les membres auxiliaires de la coopérative.

225.4

- Tout travailleur de ~~l'entreprise exploitée par~~ la société qui emploie les membres et membres auxiliaires de la coopérative de travailleurs actionnaire ~~dont la coopérative détient des actions~~ a le droit de devenir membre de la coopérative s'il satisfait aux conditions prévues par la loi et les règlements de la coopérative.

225.5

- En outre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 82, la coopérative peut, par règlement, prévoir qu'un membre est inéligible au poste d'administrateur de la coopérative s'il est actionnaire de la société ~~dans laquelle elle détient des actions~~ qui emploie ses membres et membres auxiliaires.

225.6

- Le rapport annuel de la coopérative, en plus des exigences prévues à l'article 132, doit:
 - 1° indiquer le nom du représentant ou des représentants le cas échéant de la coopérative au conseil d'administration de la société qui emploie ses membres et membres auxiliaires;

- ▶ 2° indiquer le pourcentage des actions comportant droit de vote et participantes détenues par la coopérative dans la société qui emploie ses membres et membres auxiliaires, le coût d'acquisition de ces actions et le coût d'acquisition de l'ensemble des actions de la coopérative dans la société qui emploie ses membres et membres auxiliaires;
- ▶ ~~3° faire état, le cas échéant, des activités du comité de liaison;~~
- ▶ 34° faire état de la participation des membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants aux activités de formation en matière de coopération.

6. Conclusion et coordonnées

Au Québec, la *Loi sur les coopératives* a subi des modifications environ tous les dix ans. En effet, initialement adoptée en 1982, la Loi a subi des modifications en 1993 pour apporter des ajustements de certains aspects de la constitution et des statuts, puis des changements importants en 1995, d'autres modifications en 2003 et nous avons maintenant la proposition de ce projet de loi n° 111.

Dans toute société de droit, les lois nous permettent de maintenir l'équilibre entre nos droits individuels et nos obligations à titre de membres de la société. Elles reflètent habituellement l'expression de la volonté générale et contribuent à garantir l'existence d'une société plus sûre et paisible. Cependant, comme la société elle-même n'est pas statique, les lois ne doivent pas l'être non plus. C'est un fait que, quand les circonstances changent, les lois doivent être changées, pour prendre en compte des situations qui ne se présentaient pas auparavant. Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est arrivé à la conclusion que la *Loi sur les coopératives* devait être changée pour offrir un cadre plus flexible aux coopératives afin qu'elles puissent innover davantage et continuer à répondre aux grands enjeux de société. Nous partageons cette opinion, mais nous croyons également que les coopératives de travailleurs actionnaires en sont à ce carrefour avec la *Loi sur les coopératives* qui ne semble pas avoir prévu l'existence prolongée de cette forme de coopérative.

Des changements dans la loi doivent être faits pour les coopératives de travailleurs actionnaires et la Fédération québécoise des coopératives forestières est d'avis qu'elles ne peuvent pas se permettre d'attendre encore dix ans pour avoir la liberté de poser les gestes nécessaires à leur développement. La survie de ce modèle d'affaires en dépend.

L'ensemble des éléments que nous avons soulignés dans le présent mémoire nous tient à cœur, mais nous comprenons que certains nécessitent plus de travail. À cet effet, si un comité d'experts devait être formé relativement aux coopératives de travailleurs actionnaires ou aux coopératives de travail, nous souhaitons grandement avoir l'opportunité d'y être conviés pour partager notre expérience et notre savoir.

Nous terminons en remerciant le ministre délégué à l'Économie, ainsi que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour ce projet de modernisation de la *Loi sur les coopératives*. Nous demeurons disponibles pour discuter avec vous de nos propositions et espérons grandement qu'elles seront prises en considération dans les amendements qui suivront.

Annie Beaupré, ing.f
Directrice générale, FQCF
courriel : a.beaupre@fqcf.coop

Stéphanie Morin, CRHA
Directrice générale adjointe, FQCF
courriel : s.morin@fqcf.coop